BC-15/8 : Directives techniques sur l’incinération à terre (D10) et sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5)

*La Conférence des Parties,*

1. *Accueille avec satisfaction* les contributions apportées par les Gouvernements argentin, canadien et japonais, en tant que pays co-chefs de file, et par le petit groupe de travail intersessions créé en application du paragraphe 6 de la décision BC-13/6 pour mener les travaux concernant les directives techniques sur l’incinération à terre (D10) et les directives techniques sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5) ;

2. *Adopte* les directives techniques suivantes *:*

a) Directives techniques sur l’incinération écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des autres déchets couverts par les opérations d’élimination D10 et R1[[1]](#footnote-1) ;

b) Directives techniques sur l’élimination écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets dans des décharges spécialement aménagées (D5)[[2]](#footnote-2) ;

3. *Constate* que le petit groupe de travail intersessions sur les directives techniques sur l’incinération à terre (D10) et sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5) a mené à bien ses travaux et décide de le dissoudre ;

4. *Prie* le Secrétariat :

a) De diffuser les directives techniques visées au paragraphe 2 de la présente décision auprès des Parties et autres intéressés dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies ;

b) D’entreprendre, sous réserve de la disponibilité de ressources, des activités d’assistance technique pour aider les Parties qui sont des pays en développement et les autres Parties ayant besoin d’assistance à utiliser les directives techniques adoptées, en organisant ces activités en coopération avec les centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle ou par d’autres moyens appropriés ;

c) D’élaborer, sous réserve de la disponibilité de ressources, un court document qui explique comment les directives techniques peuvent être utilisées au niveau national, en vue de faciliter leur diffusion et leur utilisation, dans le cadre de ses activités d’assistance technique.

1. UNEP/CHW.15/6/Add.4/Rev.1. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.15/6/Add.5/Rev.1. [↑](#footnote-ref-2)